

## Décision n° 065/2022

---

### Objet:

**Demande émanant de la Vrije Universiteit Brussel et du Departement Cultuur, Jeugd en Media de l'Autorité flamande en vue d'obtenir la communication d'informations du Registre national dans le cadre de l'étude scientifique JeugdOnderzoeksPlatform**

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven », à l'« Université libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue néerlandaise (« Katholieke Universiteit te Leuven ») et une université de langue française (« Université Catholique de Louvain »),

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu le décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse,

Vu l'arrêté du gouvernement flamand du 11 octobre 2013 portant codification des dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le Décret de gouvernance du 7 décembre 2018,

**Décide le 15/09/2022**

## 1. Généralités

La demande est introduite par la Vrije Universiteit Brussel et le Departement Cultuur, Jeugd en Media de l'Autorité flamande, en vue d'obtenir la communication d'informations du Registre national dans le cadre de l'étude scientifique JeugdOnderzoeksPlatform. Les Requérants signalent au Registre national qu'ils agiront en qualité de tiers de confiance.

Les Requérants ont communiqué les coordonnées des DPD désignés et des responsables du traitement des données.

## 2. Spécificités - Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

Les Requérants disposent déjà de plusieurs autorisations d'accès au Registre national, mais toutefois pas dans le cadre de la finalité qui fait l'objet de la présente autorisation. La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Les Requérants demandent à être autorisés à recevoir, par l'intermédiaire d'un tiers de confiance, des échantillons des informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 3° (le sexe),
- 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

La Vrije Universiteit Brussel demande une communication des informations sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983 autorise en effet l'accès au Registre national pour les organismes publics et privés de droit belge concernant les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La loi du 12 août 1911 accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain prévoit que la Vrije Universiteit Brussel est une institution dotée de la personnalité juridique. La réalisation d'une recherche scientifique est une tâche explicitement dévolue aux universités de Flandre par l'article II.18 du Codex Hoger Onderwijs (Code de l'Enseignement supérieur).

Le Departement Cultuur, Jeugd en Media de l'Autorité flamande sollicite la communication sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les autorités publiques belges à accéder aux informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Sur la base de l'article III.113/1 du décret de gouvernance, les instances énumérées au §2 de cet article, dont les départements de l'Autorité flamande, peuvent traiter des données à caractère personnel pour des tâches d'appui à la politique, dont la recherche scientifique, dans le cadre des compétences de la Communauté flamande ou de la Région flamande, en vue de la préparation ou de l'évaluation de la politique et du suivi de sa mise en œuvre.

Spécifiquement dans le cadre de la politique des droits de l'enfant et de la jeunesse, l'article 6 du décret du 20 janvier 2012 dispose ce qui suit:

*" Art. 6. Le Gouvernement flamand assure la publication d'un 'état de la jeunesse'.*

*Par 'état de la jeunesse', visé au premier alinéa, on entend un rapport scientifiquement étayé sur le vécu de la jeunesse, dans lequel des développements longitudinaux sont également signalés.*

*L'état de la jeunesse paraît au moins tous les cinq ans et fait partie de l'analyse de l'environnement pour le nouveau plan de politique flamande sur les droits de l'enfant et de la jeunesse.»*

Les conditions de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la loi du 8 août 1983 précité peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

### 2.3 Catégories de personnes concernées

Les Requérants demandent un échantillon aléatoire en deux parties avec des livraisons à différents moments et une communication de certaines informations de 7500 personnes au total (500 + 7000 personnes), résidant en Région flamande et nés à partir entre 1998 et 2011. Les deux parties de cet échantillon sont extraites au sein de la même population et font partie d'une seule et même enquête (enquête préalable et principale).

### 2.4 Description générale

#### 2.4.1 Contexte de la demande

Les Requérants demandent un échantillon et la communication d'informations dans le cadre de l'étude scientifique JeugdOnderzoeksPlatform.

Les informations demandées sont nécessaires dans le cadre de la réalisation d'une enquête représentative et scientifique réalisée par la JeugdOnderzoeksPlatform ('JOP') sur l'environnement des jeunes et des jeunes adultes. La JOP est une collaboration interuniversitaire entre l'UGent, la KULeuven et la VUB et réalise l'enquête en qualité de Beleidsrelevant Steunpunt Jeugd pour le compte de l'Autorité flamande. Les missions centrales de la JOP consistent à construire des connaissances sur le plan de l'enquête (inter)nationale auprès des jeunes et l'élaboration d'un 'état de la jeunesse'.

En cette qualité, la JOP est, pour le compte de l'Autorité flamande, chargée de la mission d'inventorier l'environnement, les circonstances de vie et les activités des enfants, des jeunes et des jeunes adultes grâce à la mise à disposition du moniteur JOP.

Cela a été réalisé une première fois en 2005, une seconde fois en 2008, une troisième fois en 2013 et une quatrième fois en 2018. Cette demande s'inscrit dans le cadre de la mission visant à mettre le moniteur JOP une cinquième fois à disposition. La coordination de cette étude est entre les mains du groupe de recherche TOR du département Sociologie de la Vrije Universiteit Brussel. En 2023, le cinquième moniteur JOP sera mis à la disposition des jeunes résidant en Région flamande et nés entre 1998 et 2011. Les Requérants essaient de réaliser un sondage auprès d'au moins 2800 jeunes et

demandent dès lors, compte tenu du taux de réponse espéré de 40%, un échantillon de 7000 jeunes (échantillon enquête principale).

Le cinquième moniteur JOP, qui sera mis à disposition en 2023, sera précédé par une étude expérimentale préalable en 2022. Dans cette étude préparatoire, les Requérants souhaitent vérifier de quelle manière ils peuvent au mieux utiliser des incitants afin d'optimiser au mieux la réponse dans le moniteur JOP effectif. Cette étude préalable est nécessaire afin de garantir la qualité du moniteur JOP. Les Requérants affirment que l'enquête-étude est, de manière générale, perturbée par les taux de réponse en baisse et le moniteur JOP n'est pas non plus épargné par cette évolution négative. Les Requérants veulent à l'avenir inventorier en permanence l'état de la jeunesse sur la base de données hautement représentatives et qualitatives et affirment qu'il est nécessaire qu'ils puissent atteindre la jeunesse et les différents groupes sociaux composant cette population. Un taux de réponse élevé et varié est nécessaire pour avoir une idée représentative et scientifique de l'environnement de la Jeunesse flamande et d'accomplir la mission d'intérêt général des Requérants.

Concrètement, dans cette enquête préalable, les Requérants veulent tester différentes formes d'incitants auprès de trois groupes expérimentaux (au sein desquels différentes formes d'incitants seront appliquées) et d'un groupe de contrôle de chaque fois 125 répondants.

Afin d'examiner l'impact d'incitants sur les réponses, ils demandent un échantillon de 500 personnes résidant en Région flamande et nées entre 1998 et 2011 (échantillon enquête expérimentale principale). L'enquête expérimentale préalable se fera également sur la base du questionnaire du moniteur JOP. Il est en effet important d'utiliser le même questionnaire afin d'ainsi pouvoir correctement mesurer l'effet des différents incitants.

L'échantillon demandé se compose donc d'une première partie de 500 personnes mise à disposition en septembre 2022 (échantillon enquête expérimentale préalable) et une deuxième partie de 7000 personnes disponible en février 2023 (échantillon enquête principale).

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

#### 2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Les Requérants indiquent avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les informations fournies par les Requérants, il apparaît qu'ils disposent d'une politique de sécurité et qu'ils la mettent également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut donc être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé aux requérants qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de leur responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

L'échantillon demandé porte sur des personnes nées entre 1998 et 2011. Une partie considérable de l'échantillon se compose donc de mineurs. La mission de la JOP consiste à monitorer la jeunesse. Les mineurs constituent une partie importante de la jeune population. Afin d'avoir une idée représentative de la jeunesse, il est donc nécessaire pour les Requérants d'inclure également des mineurs dans l'échantillon.

Pour les mineurs, le courrier d'invitation sera adressé aux parents afin qu'ils puissent donner leur consentement quant au fait de remplir le questionnaire. Au courrier sera également jointe une lettre d'introduction adressée au jeune.

## 2.5 Catégories de données

### 2.5.1 Le nom et les prénoms

---

Les services du Registre national peuvent utiliser les informations relatives aux nom et prénom des personnes sélectionnées pour l'échantillonnage afin de prendre contact et de demander de participer à l'enquête, ainsi que pour envoyer la lettre de rappel.

### 2.5.2 La date de naissance

---

L'information relative à la date de naissance peut être utilisée par les services du Registre national dans le cadre de la recherche de personnes répondant aux critères définis dans l'enquête.

Une communication de la date de naissance est également demandée afin de pouvoir réaliser une analyse sans réponse. Les Requérants demandent en outre l'âge exact au moment de la mise à disposition, pour l'élaboration de fact sheets pour l'autorité. Les informations sur l'âge exact au moment de la mise à disposition sont nécessaires pour classer les jeunes dans certaines catégories d'âge (par exemple, les jeunes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans, les jeunes mineurs, etc.). Afin de garantir l'anonymat des personnes reprises dans l'échantillon, seule l'année de naissance est communiquée dans ce cadre et dans le cadre du suivi des absences de réaction.

Le lieu de naissance n'est pas demandé.

### 2.5.3 Le sexe

---

Vu l'évolution vers une société où l'appellatif devient de plus en plus neutre du point de vue du sexe et où la discrimination sur la base du sexe (dont il n'est pas spécifiquement question dans cette demande) est une question délicate, le sexe ne peut être communiqué que dans des circonstances exceptionnelles ou en présence de motifs légaux.

Les services du Registre national utiliseront le sexe au moment de réaliser l'échantillonnage afin d'obtenir une répartition égale sur la base du sexe.

Cette information est également communiquée en vue d'assurer le suivi des absences de réaction.

### 2.5.4 La résidence principale

---

Les services du Registre national utiliseront la résidence principale pour adresser les lettres d'invitation et de rappel, ainsi que l'envoi des éventuels incitants. La résidence principale sera également utilisée au moment d'extraire l'échantillon afin de ne sélectionner que des personnes résidant en Région flamande et afin de réaliser une dispersion représentative.

Une communication de la résidence principale est également demandée afin de pouvoir réaliser une analyse de l'absence de réaction. Les Requérants demandent en outre la communication du code postal afin de pouvoir, de cette manière, associer des informations contextuelles (par exemple le degré d'urbanisation, l'offre de possibilité de participation des jeunes dans le quartier, etc.) aux informations collectées. Grâce à cette association, les Requérants peuvent également raccourcir les questionnaires pour les jeunes. Afin de garantir l'anonymat des personnes reprises dans l'échantillon, seul le code INS est communiqué dans ce cadre et dans le cadre du suivi des absences de réaction.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 3° (sexe), 5° (résidence principale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

## 2.6 Fréquence

Il s'agit d'un échantillon unique de 500 personnes pour l'enquête préalable et un échantillon unique de 7000 personnes pour l'enquête principale.

## 2.7 Personnes autorisées

Les Requérants n'auront jamais accès aux données brutes mais uniquement aux données pseudonymisées. Dans le cadre des finalités de cette autorisation, les services du Registre national agiront en tant que tiers de confiance afin de garantir l'anonymat des données.

## 2.8 Communication à des tiers

Les Requérants ne reçoivent aucune information du Registre national et ne peuvent dès lors pas en transmettre à des tiers. En d'autres termes, le fichier de données ne sera partagé avec des tiers que sous sa forme anonymisée.

## 2.9 Durée de l'autorisation

Étant donné qu'il s'agit d'un échantillon unique en deux parties, et pour donner aux Requérants le temps de faire les préparatifs nécessaires, une autorisation de deux ans semble suffisante.

## 2.10 Modifications (Mutations)

La communication automatique des modifications apportées aux informations n'est pas demandée car le Requérant ne demande pas d'accès aux registres.

## 2.11 Durée de conservation

Les services du Registre national effacent les données maximum un mois après l'envoi de la lettre de rappel.

## 2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par les Requérants.

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Décide** que les services du Registre national sont habilités, en vue de l'exécution des finalités précitées et aux conditions précitées, à réaliser un échantillonnage sur la base des informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>:

- 1° (nom et prénoms),
- 2° (date de naissance),
- 3° (sexe),
- 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**Décide** que les services du Registre national sont habilités, en vue de l'exécution des finalités précitées et aux conditions précitées, à communiquer les informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>:

- 2° (date de naissance, seule l'année de naissance),
- 3° (sexe),
- 5° (résidence principale, seul le code INS),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

**Décide** que cette autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes  
institutionnelles et du Renouveau  
démocratique.